



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/49/11
27 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Lettre datée du 26 octobre 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Yougoslavie

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 100 b) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

1. En réponse à la demande du Secrétaire général datant de décembre 1993, à la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme et aux conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie appelle l'attention sur les obstacles qu'il rencontre dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986.

2. Ce faisant, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie entend contribuer à une évaluation exhaustive des obstacles à la réalisation du droit au développement tant dans le pays qu'à l'étranger, eu égard au fait que "le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés" (article premier de la Déclaration sur le droit au développement).

II. CONSTITUTION ET POLITIQUE ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

3. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, instrument suprême de l'ordre juridique de l'État de Serbie et du Monténégro, dispose que la République fédérative de Yougoslavie est un État fédéral souverain, fondé sur l'égalité des citoyens et l'égalité des républiques qui la constituent (art. 1). Elle dispose ensuite que les libertés et les droits de l'homme et du citoyen ne sont limités que par les libertés et les droits d'autrui (art. 9) et que la République fédérative de Yougoslavie reconnaît et protège les libertés et droits de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international (art. 10). Les libertés et les droits de l'homme et du citoyen sont exercés et les obligations exécutées conformément à la Constitution. La loi peut définir les modalités de l'exercice de certaines libertés et de certains droits de l'homme et du citoyen lorsque la Constitution le prévoit ou lorsque cela est nécessaire à cet exercice (art. 67).

Le développement économique de la République fédérative de Yougoslavie, son développement technique et scientifique, son développement régional, l'élimination des différences existant dans les niveaux de développement des diverses régions relèvent de la compétence de la République fédérative de Yougoslavie (art. 77).

4. Il ressort clairement des dispositions susvisées de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie que toutes les conditions juridiques nécessaires à l'application des principes fondamentaux de la Déclaration sur le droit au développement sont réunies.

5. Bien que la Déclaration ne soit pas elle-même incorporée dans la législation nationale, son esprit est reflété dans des documents tant fédéraux que des républiques relatifs aux politiques de développement économique et social, comme l'attestent :

a) Les objectifs fixés et les mesures prises dans le domaine du développement régional et les grandes orientations définies en vue de créer aux fins du développement des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national en encourageant un développement accéléré des régions sous-développées;

b) Les objectifs fixés et les mesures prises dans le domaine du développement social et les politiques appliquées en la matière ainsi que le fait que tous les groupes de population sont traités de la même manière, sans aucune distinction fondée sur l'ethnie, la religion, la race, le sexe et l'âge;

c) Le fait que les politiques fiscales, de crédit et autres ne font aucune distinction entre les divers types de propriété;

d) Les objectifs fixés et les mesures prises dans le cadre de la politique de protection de l'environnement de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que dans le cadre des instruments économiques établis pour assurer une croissance durable.

6. Les questions de développement relèvent au niveau national de la compétence du Ministère fédéral de la science, de la technologie et du développement et de son Centre pour le développement et les politiques économiques, et au niveau des républiques, de l'Administration républicaine pour le développement en République de Serbie et du Secrétariat pour le développement du Monténégro en République du Monténégro.

III. OBSTACLES AU DÉVELOPPEMENT

7. Bien qu'inscrite dans la législation et institutionnalisée, tant au niveau fédéral qu'au niveau des républiques, la réalisation du droit au développement en République fédérative de Yougoslavie a été ces dernières années entravée par le climat international, qui constitue un obstacle insurmontable au développement.

8. La Yougoslavie qui était, de par son taux de croissance économique et par la profondeur et le dynamisme des réformes économiques et sociales introduites depuis la seconde guerre mondiale, en particulier dans les années 80, l'un des premiers pays d'Europe centrale et orientale, a, au début des années 90, vu son développement économique et social totalement bloqué.

9. Chronologiquement, cette situation résulte de la sécession inconstitutionnelle de quatre anciennes républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de leur reconnaissance hâtive par la communauté internationale, de la guerre civile dans l'ex-Bosnie-Herzégovine, qui a affecté un grand nombre des habitants d'origine serbe de ce territoire, et par l'imposition par la communauté internationale le 31 mai 1992, en application de résolutions du Conseil de sécurité, de sanctions injustes et inévitables contre la République fédérative de Yougoslavie.

10. La sécession des ex-républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le déclenchement de conflits armés a entraîné la fermeture du marché, la suspension des opérations cambiales et monétaires et la mise en place d'obstacles physiques à la circulation des biens et des services entre les

/...

ex-républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, provoquant l'effondrement de l'ensemble des infrastructures du pays.

11. En raison de ces événements, le produit national brut (PNB) est tombé de 26 590 millions de dollars en 1990 à seulement 23 665 millions de dollars en 1991, soit une baisse de 8,2 %, la production industrielle chutant quant à elle de 18 %.

12. L'adoption et l'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) par le Conseil de sécurité, et en particulier l'adoption de la résolution 820 (1993) prévoyant une application plus stricte des sanctions, ont aggravé cette évolution dommageable.

13. Par rapport à 1991, la production industrielle et la production agricole ont baissé de 18 % et de 21,2 % respectivement, et la tendance s'est accentuée en 1993 (- 37,3 % et - 7,2 %, respectivement). L'indicateur agrégé des tendances économiques montre que par rapport à 1992, le produit national brut a, en 1991, chuté de 26 % et on estime qu'en 1993 il a encore baissé de 30 %. Le PNB par habitant est passé de 3 000 dollars en 1991 à quelques centaines de dollars seulement.

14. On estime que pendant la période 1991-1994, le PNB aurait pu normalement être de l'ordre de 26,6 milliards de dollars par an, comme en 1990. Sur la base du taux de croissance annuelle de 4,1 % réalisé en 1990, ce n'est pas avant 2011 que le PNB atteindra de nouveau ce niveau.

15. La plus grande partie du préjudice calculable est représentée par la part de PNB réel non réalisée, à laquelle il faut ajouter les pertes causées par la diminution nette des entrées dans les transactions concernant les invisibles avec les pays étrangers et les pertes supplémentaires correspondant au versement d'indemnités de chômage et aux frais d'accueil des réfugiés. On estime que pour la période 1991-1994, les pertes sont d'environ 45 milliards de dollars et que pour la période 1995-2011 elles représenteront plus de 100 milliards de dollars, les pertes cumulées pour la période 1991-2011 étant ainsi estimées à environ 150 milliards de dollars. Le total estimatif du préjudice causé à l'économie du pays représente 5,5 fois le produit national brut de 1990.

16. Le préjudice incalculable mais à coup sûr énorme causé par la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, les sanctions et l'embargo économique international, comprend aussi les pertes résultant de la disparition de la Yougoslavie sur les marchés étrangers et ce qui lui en coûtera pour y revenir, ainsi que le gel de ses avoirs et de ses biens à l'étranger.

17. De la mi-1991 à la mi-1993, la population active a diminué d'environ 10 %. En outre, un grand nombre des personnes qui ont encore un emploi sont pratiquement oisives en raison de la pénurie de matières premières, de biens intermédiaires et de carburants, et elles sont contraintes de vivre des allocations chômage au lieu de subvenir à leurs besoins grâce à leur salaire.

18. Le salaire net moyen, qui était de plus de 200 dollars en 1991, est tombé à 80 dollars en 1992 et à un peu plus de 30 dollars seulement en 1993. Au début

de 1994, le salaire net moyen était de 26 dinars seulement (un dinar = un deutsche mark).

19. La diminution brutale des recettes a gravement affecté les pensions, les pensions d'invalidité, les prestations sociales, les allocations familiales et les subventions aux organismes de protection sociale.

20. La situation sanitaire s'est rapidement détériorée après l'imposition des sanctions. Chaque jour qui passe voit une aggravation de cette détérioration, et les conséquences en sont désastreuses, notamment pour les groupes de population les plus vulnérables (les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les malades, et les réfugiés).

21. Après plusieurs années de récession économique, le taux de mortalité infantile a commencé à augmenter en Yougoslavie, même dans les régions du pays où il était similaire à celui en vigueur dans les pays moyennement développés.

22. Le nombre des décès parmi les personnes atteintes de maladies contagieuses et d'affections chroniques non contagieuses (cardio-vasculaires ou respiratoires), ainsi que parmi les cancéreux, a augmenté en raison des possibilités très limitées de détection rapide et de traitement adéquat. L'an dernier, le cancer a, en République fédérative de Yougoslavie, causé la mort de 2 680 personnes de plus que si la situation avait été normale. Le nombre des procédures de diagnostic a diminué de 90 %, le nombre des examens médicaux dans le cadre de consultations externes de 50 % et celui des interventions chirurgicales, qui sont toujours le moyen de traitement le plus efficace, de 75 %.

23. Le nombre des examens et opérations pratiqués sur des enfants a au total diminué de 92 %, tandis que celui des infections postopératoires a augmenté de 30 % par rapport aux années précédentes.

24. En imposant également des sanctions dans le domaine de la santé, la communauté internationale a foulé aux pieds les meilleures traditions médicales et d'innombrables dispositions du droit international humanitaire, y compris la résolution adoptée en 1989 par l'Assemblée mondiale de la santé, qui interdit expressément le recours à l'embargo sur les fournitures médicales à des fins politiques.

25. La population souffre de malnutrition. La consommation de protéines a diminué de plus 40 %, ce qui est particulièrement préjudiciable pour les enfants et pour les jeunes.

26. L'an passé seulement, plus de 600 personnes extrêmement qualifiées ont quitté la Yougoslavie, pour la plupart des jeunes âgés de 21 à 44 ans.

27. L'application des mesures d'embargo économique et l'isolation du pays rendent difficile la préservation de la justice sociale. Les sanctions ont eu les effets les plus dévastateurs pour les groupes de population les plus pauvres et les plus vulnérables, car il est de plus en plus difficile de leur assurer une protection sanitaire de base.

28. À la différence de la majorité de la population qui peine pour joindre les deux bouts, et en dépit des mesures prises par le Gouvernement, certains – en nombre relativement limité – utilisent les mesures internationales d'isolation économique à leur avantage et, par la contrebande, la corruption, l'usure et toutes sortes d'autres activités louches, ont réussi à accumuler des richesses considérables et à acquérir un certain prestige social et de l'influence. Ceci est très préjudiciable pour le climat moral de l'ensemble de la société et porte atteinte au principe de la justice sociale, l'un des principes fondamentaux de la démocratie.

IV. Questions dont est saisi le Groupe de travail sur le droit au développement

29. Comme d'autres pays à l'encontre desquels des sanctions internationales ont été prises, la République fédérative de Yougoslavie est confrontée à de nombreuses questions concernant les dispositions et l'application de la Déclaration du droit au développement. Elle doit ainsi apporter des réponses adéquates aux questions suivantes :

a) Comment peut-elle participer aux efforts déployés par la communauté internationale pour trouver des solutions aux problèmes de développement économique et social et aux problèmes écologiques mondiaux, alors qu'on lui refuse le droit de participer aux travaux des organisations et instances internationales et à l'application des documents adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

b) Comment assurer, dans la situation créée par les sanctions, une croissance stable et non inflationniste, ainsi que le progrès social, et comment lutter contre la pauvreté, instaurer la démocratie ou faire face à un nombre toujours croissant de défis écologiques, c'est-à-dire comment réaliser les principales conditions du droit au développement en tant que droit de l'homme fondamental;

c) Comment le pays peut-il assurer le service de sa dette pour retrouver sa crédibilité financière alors que ses avoirs demeurent gelés, que les opérations cambiales, monétaires, commerciales et autres avec les pays étrangers sont suspendues;

d) Comment remédier à une stagnation toujours plus marquée du développement et à ses conséquences pour de nombreuses générations d'innocents;

e) Enfin, comment sauver de la marginalisation un peuple entier dont sont niés non seulement les droits de l'homme fondamentaux mais aussi, indirectement, le droit à la vie.

30. Le recours à des sanctions ainsi que leur application et leur maintien aveugles sont de plus en plus fréquents dans les relations internationales. Bien qu'aucun des objectifs pour la réalisation desquels elles ont été imposées n'aient encore été réalisés, on peut craindre sérieusement que les sanctions ne deviennent un instrument extrêmement inadéquat dans le processus actuel d'établissement d'un nouvel ordre mondial, avec des conséquences très néfastes pour la paix, le développement, la démocratie et la réalisation des objectifs

humanitaires et autres que la communauté internationale s'est fixés, d'autant plus que leurs effets dévastateurs ne sont guère différents de ceux d'une guerre.

31. Les sanctions affectent non seulement certains peuples et pays, mais aussi, indirectement, le développement économique, politique et social de régions entières. En outre, elles ont un effet de boomerang pour la communauté internationale, qui doit réunir les ressources financières toujours plus importantes pour en neutraliser les conséquences.

32. La communauté internationale serait mal avisée d'ignorer les conséquences du châtement collectif imposé à tout un peuple par une violation flagrante des règles fondamentales du droit international.

33. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie compte que le Groupe de travail sur le droit au développement accordera une attention particulière au problème des sanctions internationales en tant qu'elles constituent l'un des obstacles majeurs au développement économique, social, scientifique, technologique et culturel des peuples, d'autant plus qu'elles sont fréquemment imposées pour atteindre des objectifs très vagues et que leurs seules victimes sont les pays en développement.
